

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1131 (2ème Rect)

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et Mme Dubié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

I. - L'article L. 1431-3 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de transport est une entreprise, il s'acquitte d'une contribution assise sur la quantité de gaz à effet de serre mentionnée à l'alinéa précédent. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « cette disposition » sont remplacés par les mots : « ces dispositions » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'obligation définie au premier alinéa est rendue applicable » sont remplacés par les mots : « les obligations définies aux premier et deuxième alinéas sont rendues applicables ».

II. - Les modalités de la contribution visée au troisième alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Ces modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2020**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement entend responsabiliser les chargeurs eu égard au volume d'émission de CO2 dans le cadre des prestations qui leur sont confiées.

---

Le principal objectif poursuivi par cet amendement est qu'il n'entend pas causer un préjudice financier aux transporteurs mais plutôt à leurs donneurs d'ordre (ici appelés les chargeurs) lesquels seront contraints d'envisager de nouvelles modalités de transports réduisant de fait les émissions de gaz à effet de serre.

Abondant vers le budget de l'Etat, cette contribution permettra de financer de manière plus optimale les politiques publiques à caractère écologique.